Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-53

Pyriméthanil

(also available in English)

Le 15 décembre 2011

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2011-53F (publication imprimée)
H113-24/2011-53F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2011**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a conclu que l'ajout de nouvelles utilisations concernant les légumes-bulbes (groupe de cultures 3-07) sur l'étiquette du fongicide sous forme de concentré soluble Scala SC, qui contient du pyriméthanil de qualité technique, est acceptable. Le détail des utilisations approuvées au Canada se trouve sur l'étiquette du fongicide Scala SC (numéro d'homologation 28011).

L'évaluation de cette utilisation du pyriméthanil a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que cette nouvelle utilisation n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada sous Registre public, Base de données Information sur les produits antiparasitaires[1].

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le pyriméthanil (voir les Prochaines étapes à la fin de ce document).

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le pyriméthanil dans ou sur les aliments au Canada, à ajouter aux LMR déjà fixées aux termes de la loi.

---

[1] Pour consulter le rapport d'évaluation, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Historique, puis ouvrir le rapport en cliquant sur le lien associé au numéro de demande 2010-3417.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le pyriméthanil

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Pyriméthanil	*N*-(4,6-diméthylpyrimidin-2-yl)aniline	2,0	Oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B, sauf les oignons verts*)
		0,1	Oignons (sous-groupe de cultures 3-07A, sauf les oignons secs**)

ppm = partie par million

* Exclus de la présente mesure puisqu'une LMR de 2,0 ppm a déjà été fixée pour les oignons verts. On propose d'étendre la portée de cette LMR aux autres denrées du sous-groupe de cultures.

** Exclus de la présente mesure puisqu'une LMR de 0,1 ppm a déjà été fixée pour les oignons secs. On propose d'étendre la portée de cette LMR aux autres denrées du sous-groupe de cultures.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Il est possible que les LMR varient d'un pays à l'autre pour plusieurs raisons, notamment les différences entre les profils d'emploi des pesticides et entre les sites d'essai sur le terrain utilisés pour générer des données sur les propriétés chimiques des résidus. On voit au tableau 2 la comparaison entre les LMR proposées au Canada, les tolérances fixées aux États-Unis et les LMR de la Commission du Codex Alimentarius[2]. Les tolérances des États-Unis sont énumérées dans l'Electronic Code of Federal Regulations, 40 CFR Part 180, recherche par pesticide. On trouvera une liste des LMR du Codex dans le site Web Résidus de pesticides dans les denrées alimentaires.

2 La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, celles du Codex et les tolérances des États-Unis

Denrée	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)	LMR du Codex (ppm)
Oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B)	2,0	2,0 (oignons verts*)	3,0 (ciboules)
Oignons (sous-groupe de cultures 3-07A)	0,1	0,1 (oignons**)	0,2 (oignons)

* Sous-groupe de cultures 3-07B, sauf l'hosta « Elegans », les feuilles fraîches de ciboulette chinoise, les feuilles fraîches ciboulette, les fanes de fritillaire, les kurrats et l'ail chinois, selon la définition du 40 CFR Part 180.1(g).

** Sous-groupe de cultures 3-07A, sauf les hémérocalles, les bulbes de fritillaire et les lis, selon la définition du 40 CFR Part 180.1(g).

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le pyriméthanil durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications (à l'adresse précisée en page couverture). L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour le pyriméthanil, puis affichera un document de la série Limites maximales de résidus fixées (EMRL) dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.